

NUMÉRO D'IMMATRICULATION

921 AM-73

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MISE EN CIRCULATION DE VÉHICULE A MOTEUR

Département: Savoie, Date: 8/7/54

M Pierre FAIDHERBE, Profession: docteur en Médecine  
(Nom et prénom)

Adresse: Route du Revard, Commune: AIX LES BAINS  
(N° et rue)

Genre: voiture particulière, Carrosserie: décapotable

Marque: Panhard, Type: X 86, N° dans la série du type: 478.262, Source d'énergie: Essence

Le Préfet, Puissance administrative: 4 CV, Places assises: 4, Poids total autorisé en charge: \_\_\_\_\_, Poids à vide: \_\_\_\_\_, Charge utile: \_\_\_\_\_

**Préfecture de Savoie**  
**Le Préfet**  
**Le Chef de Bureau**

Année 1<sup>re</sup> mise en circulation: 1952

Récépissé précédent Date: 19/1/54, N° d'immatriculation: 273 AQ 01

N.B. — Tout changement entraînant sur ce véhicule une modification des caractéristiques ci-dessus doit être déclaré à la Préfecture qui a délivré la carte grise (D. du 20-8-39).

921 AM 73

NUMÉRO D'IMMATRICULATION

Ministère  
des  
Travaux publics  
des Transports  
et  
du Tourisme



CIRCULATION  
DES  
AUTOMOBILES  
  
RÉCÉPISSÉ  
DE DÉCLARATION

DATES DES VISITES TECHNIQUES

(Application de l'article 38 bis du Décret du 20 Août 1939)

54 AE

20496

DÉCRET N° 53.968 DU 30 SEPTEMBRE 1953

Art. 1. — Tout contrat de vente à crédit ou de prêt destiné à l'achat de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteurs et remorques tractées ou semi-portées assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation doit faire l'objet d'un acte sous seing privé dans les conditions fixées à l'article 2074 du code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait au droit fixe conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1934 susvisée.

Art. 2. — Les vendeurs, cessionnaires de créances, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat des véhicules ou engins visés à l'article 1<sup>er</sup> devront, pour conserver leur gage, en faire mention sur un registre spécial à souche qui sera ouvert à cet effet dans toutes les Préfectures. Cette mention rappellera la constitution de gage dont le véhicule ou l'engin est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier et la date de l'enregistrement du contrat. La déclaration sera faite à la Préfecture qui aura délivré la carte grise. Un reçu de cette déclaration devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répétera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration.

La mention au registre prévu ci-dessus conserve le gage pendant cinq années à compter du jour de sa date; elle peut être renouvelée une seule fois pour le même laps de temps avant l'expiration du délai.

La radiation de la mention peut être requise par le créancier ou le débiteur. Celui-ci devra justifier de l'extinction de la dette garantie ou produire l'acte donnant mainlevée de l'inscription. Le reçu qui sera délivré au requérant constatera que la mention se trouve désormais anéantie.

Art. 3. — La réalisation du gage se fera quelle que soit la qualité du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 93 du Code de Commerce.